

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/CGADU C7 JANVIER 2020 PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE POUR LE
DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI « ODECA » en Sigle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 9 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revu le Décret n°100/99 du 1^{er} juin 2009 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

17

RR

18

115 JAN 2020

CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé Office pour le Développement du Café du Burundi « ODECA » en sigle, ci-après désigné « Office ».

L'Office jouit de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie organique et financière.

Article 2 : L'Office est doté du patrimoine propre tel qu'évolué depuis l'Office des Cultures Industrielles du Burundi.

Article 3 : L'Office a pour objet de redynamiser la filière café, de coordonner, de réguler et de faire un suivi sur tous les maillons de la filière café.

Article 4 : Le siège de l'Office est fixé à Ngozi. Toutefois, il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil des Ministres.

Article 5 : L'Office est créé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 6 : Sous la supervision du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions, l'Office a pour objet de redynamiser la filière café, de coordonner, de réguler et de faire un suivi sur tous les maillons de la filière café.

Il a notamment pour missions et compétences ci-après :

- promouvoir la culture du café au Burundi ;
- encadrer les caféticulteurs en vue d'améliorer la production quantitative et qualitative ;
- en collaboration avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions, financer l'approvisionnement des intrants cafétiers ;
- pourvoir au pays les infrastructures et outils industriels adéquats pour la production du café de meilleure qualité ;
- faire la taxation du café vert destiné à l'exportation ;
- concevoir, en collaboration avec le Bureau Burundais de Normalisation, la politique qualité afin d'imprimer l'assurance, la gestion et le contrôle qualité sur toute la chaîne de valeur ;
- sous la supervision du Ministère de tutelle, assurer le respect des règles de fonctionnement dans la filière café, de centraliser et de diffuser toute information tant technique, agronomique, économique que financière relative à ladite filière ;
- assurer la traçabilité, la recherche et le renforcement des capacités ;
- élaborer, valider et suivre le respect des normes de qualité ;
- participer aux discussions et négociations internationales relatives au café ;

M

23

B

- assurer le contrôle de la qualité et défendre l'origine du café du Burundi ;
- en collaboration avec le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, suivre les tendances de la production et du marché national et international ;
- collecter et traiter les données statistiques et l'information caférienne en collaboration avec l'ISTEEBU;
- promouvoir la consommation locale du bon café par le maintien de son unité de torréfaction ;
- faire le recouvrement et le remboursement des dettes des entités de la filière café en collaboration avec les organes habilités;
- maintenir en bon état de fonctionnement l'outil industriel de transformation du café en l'occurrence les stations de lavage et les usines de démarchage ;
- élaborer, valider et suivre le respect des normes de qualité en collaboration avec le Bureau Burundais de Normalisation(BBN) ;
- représenter les intérêts de la filière café issus des actions placées dans différentes institutions financières ;
- assurer la promotion et le marketing du café du Burundi à grande échelle;
- renforcer le mouvement associatif et coopératif des caféculteurs en collaboration avec le Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- assurer le suivi du rapatriement des devises issues des exportations du café en collaboration avec la Banque Centrale;
- valoriser les propriétés foncières de l'Etat dans la filière café par des plantations caférières.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Office est administré conformément aux dispositions du Décret- loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais.

Les organes de gestion de l'Office sont: l'Organe de Direction, le Conseil d'Administration, le Commissariat aux Comptes et l'Autorité de Tutelle.

Section 1 : De la tutelle

Article 8: L'Office est placé sous la tutelle du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 9 : L'Autorité de Tutelle a une mission générale de contrôle. Elle demande toutes justifications et tous renseignements sur les activités de l'Office.

L'Autorité de Tutelle approuve, suspend ou annule toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public et à l'intérêt général de l'Office.

17

18

19

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres ci-après :

1. un représentant du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions: Président ;
2. un représentant du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions: Vice-Président ;
3. un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions: Membre ;
4. le Directeur Général de l'Office: Secrétaire;
5. un représentant du Ministère ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions: Membre;
6. un représentant du Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions: Membre;
7. un représentant du personnel de l'ODECA.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas participer aux délibérations qui les concernent personnellement.

Article 12 : En cas de démission, de déchéance, de décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'Institution qui l'a mandaté.

Article 13 : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par Décret pour cause notamment de négligence ou d'incompétence.

Article 14 : Les honoraires des membres du Conseil d'Administration sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Sous la supervision du Ministère de tutelle, le Conseil d'Administration assure la bonne administration et la gestion de l'Office.

Article 16 : L'Office est administré par un Conseil d'Administration. Il intervient notamment à :

- donner des orientations visant la réalisation efficace des missions assignées à l'Office;
- analyser et approuver le budget de l'Office;
- approuver le règlement d'ordre intérieur, les statuts du personnel et le manuel des procédures de l'Office;
- contrôler l'exécution de ses propres décisions par la Direction de l'Office;
- approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Office;
- veiller à la régularité du bon fonctionnement de l'Office.

Article 17 : Le conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président ou de son Vice-Président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande de la direction de l'Office ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans le dernier trimestre de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Office et en début de l'exercice pour approuver les comptes et le rapport annuel d'activités.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut se réunir que si les 2/3 des membres sont physiquement présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 19 : Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont transmis au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil, dans un délai de huit jours à partir de la date à laquelle ils sont pris.

Article 20 : Le Ministre de tutelle approuve ou pas toute décision du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont approuvées par le Ministre de tutelle quinze jours suivant la date de réception du procès-verbal de la réunion de ce conseil.

En cas d'absence de sa réaction, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Section 3 : De la Direction de l'Office

Article 21 : La gestion quotidienne de l'Office est assurée par un Directeur Général assisté par des Directeurs, tous nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.







Article 22 : Le mandat du Directeur Général et des Directeurs est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 23 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses pouvoirs conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Office.

Article 24 : Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs prennent fin à l'expiration de leur mandat.

Toutefois, ils peuvent être démis de leurs fonctions sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 25 : L'Office comprend une Direction Générale et quatre Directions ci-après :

- Direction Administrative et Financière ;
- Direction du Patrimoine de la filière café ;
- Direction Agronomique ;
- Direction Technique.

Les Directions sont subdivisées en Services.

Selon les besoins, les services peuvent être subdivisés en sections qui sont définies par la Direction et approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 26 : Le Directeur Administratif et Financier est notamment chargé de :

- la gestion administrative, matérielle, financière et des ressources humaines ;
- la comptabilisation de toutes les recettes et dépenses de l'Institution ;
- la tenue au quotidien toutes les finances de l'Institution.

Article 27 : Le Directeur du Patrimoine de la filière café est notamment chargé de :

- assurer l'entretien du patrimoine de la filière café ;
- tenir au bon fonctionnement l'outil industriel de production ;
- mener des études et assurer la réhabilitation des infrastructures et ouvrages de production et des hangars de stockage ;
- mener des études d'installation des nouvelles stations et usines de transformations ;
- faire tout autre travail visant le développement de la filière café.

Article 28 : Le Directeur Agronomique est notamment chargé de :

- suivre les approvisionnements en intrants café ,

- assurer l'encadrement de tous les caféticulteurs ;
- appuyer les programmes de formation, de recherche et d'encadrement de caféticulture ;
- appuyer les programmes d'extension et de renouvellement des cafétiers ;
- collecter, traiter et diffuser toute information statistique et agro-économique tant nationale et qu'internationale ;
- faire tout autre travail visant le développement de la filière café.

Article 29 : Le Directeur technique est notamment chargé de :

- mettre en place une stratégie marketing ;
- mener des actions de promotion et marketing au niveau international ;
- tenir des statistiques de vente du café ;
- assurer le contrôle de la qualité du café Burundais ;
- suivre les tendances des marchés internationaux pour une bonne commercialisation du café Burundais ;
- suivre toutes les étapes de transformation du café de cerise, parche, café vert et café torréfié ;
- faire tout autre travail visant le développement de la filière café.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 30 : L'Office fonctionne avec :

- des dotations de l'Etat ;
- des indemnités perçues au titre des services rendus à des tiers ;
- des dons et legs aussi bien des institutions publiques que privées ;
- des produits divers issus de l'exploitation de son patrimoine ;
- des intérêts et des dividendes issus des placements et des actions souscrites par l'OCIBU (Office des Cultures Industrielles du Burundi) dans les institutions financières actuellement gérés par le Service du Patrimoine du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Article 31 : Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'investissement ;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation de sa mission.

Y

BS

B

Article 32 : Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois.

Ils peuvent être révoqués sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Les comptes de l'Office font objet d'un contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL DE L'OFFICE

Article 33 : Le règlement du personnel de l'Office est validé par le Conseil des Ministres.

Article 34 : L'Office emploie deux types de personnel :

- des employés permanents ;
- des employés saisonniers.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Les comptes d'ouverture de l'Office correspondent aux comptes de clôture de l'ARFIC et de la Direction du Patrimoine de la filière café.

Article 36 : Les frais d'appui à la production sont déterminés et prélevés par l'ODECA sur le café vert vendu. Ces frais sont déposés au compte ouvert à cette fin.

Article 37 : Les contrats du personnel permanent de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi et ceux de la Direction du Patrimoine sont automatiquement transférés dans l'ODECA.

Article 38 : L'Office est dissout par Décret qui désigne les liquidateurs et qui précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Article 39 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 40 : Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2020

Pierre NKURUNZIZA.

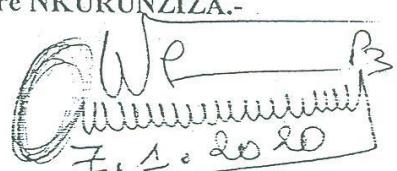
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Dr. Déo-Guide RUREMA.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre NKURUNZIZA". Below the signature is a date written in cursive: "7.1.2020".